



## **Plaidoyer pour la mise en œuvre des recommandations 2019 des mécanismes de supervision des Nations Unies à la République de Côte d'Ivoire**

*Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI);*

*Vu la Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016, notamment en son préambule paragraphe 9 et en ses articles 28 et 11;*

*Considérant les Principes de Paris régissant les institutions nationales des droits de l'homme ;*

*Considérant la Déclaration [A/HRC/PRST/35/1](#) du président du Conseil des droits de l'homme du 23 juin 2017 par laquelle le Conseil demande au Gouvernement ivoirien, de mettre en œuvre les recommandations formulées par l'Expert indépendant [Mohammed Ayat] dans son rapport et de prendre les mesures légales nécessaires pour leur mise en œuvre à court terme, notamment à travers la Commission nationale des droits de l'homme pour prendre la relève de la Division des droits de l'homme de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, avec l'appui de toutes les parties concernées, y compris la société civile ;*

*Rappelant la loi n° 2018-900 du 30 novembre 2018 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du CNDH ;*

*Constant qu'au cours de l'année 2019, la Côte d'Ivoire a été examinée par trois mécanismes de monitoring des droits de l'homme des Nations Unies :*

- *l'Examen Périodique Universel du Conseil des droits de l'homme le 7 mai 2019 (A/HRC/42/6) et l'adoption du rapport final à la plénière de la 42<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme en septembre 2019 ;*
- *l'examen par le Comité des droits de l'enfant les 20 et 21 mai 2019 (CRC/C/CIV/CO/2) ; et*
- *l'examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes le 5 juillet 2019 (CEDAW/C/CIV/CO/4).*

*Voudraient solliciter qu'il plaise au CNDH-CI considérer les doléances et suggestions suivantes :*

## **1. Sur les recommandations formulées par les trois mécanismes de supervision**

Cette pléthore de recommandations devrait être une opportunité pour insuffler une dynamique nouvelle à la stratégie de promotion, de protection, de mise en œuvre et de surveillance des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, en concertation avec les institutions internationales et diplomatiques ayant leur siège en Côte d'Ivoire ainsi que les organisations de la société civile ivoirienne et internationale. Pour que cet élan soit effectif, le CNDH-CI pourrait actionner les leviers techniques ci-après sous forme de recommandations appuyées aux autorités politiques ivoiriennes:

### ***1.1. Mettre en place une plateforme électronique ouverte et accessible à tous les acteurs sur l'ensemble des recommandations regroupées par thématiques***

L'objectif est triple : i) affirmer la volonté politique de l'Etat ivoirien à coopérer avec les mécanismes internationaux ayant formulé les recommandations; ii) démontrer une gouvernance de la transparence vis-à-vis de la population ivoirienne et des organisations impliquées dans la protection des droits de l'homme ; iii) disposer d'un instrument de suivi actualisé au fur et à mesure des actions de l'Etat, ce qui peut faciliter l'élaboration des rapports étatiques intermédiaires ou périodiques aux mécanismes de supervision.

L'Etat pourrait bénéficier, s'il en fait la demande, de l'appui technique voire financier du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ou encore de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) pour mettre en œuvre cette plateforme électronique que d'autres Etats<sup>1</sup> ont déjà réalisée.

### ***1.2. Développer un plan d'action qui s'accorde avec les recommandations reçues***

L'objectif est d'assurer la mise en œuvre des recommandations. La traduction dans les faits des recommandations reçues requiert un engagement opérationnel basé sur un plan d'action avec des objectifs mesurables à court et à moyen terme à partir des indicateurs simples.

## **2. Sur les recommandations de l'Examen périodique universel pendantes ou notées**

L'objectif est d'inviter, d'ici l'adoption du rapport final EPU à la 42<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme en septembre 2019 à Genève, les autorités à mettre en adéquation leur position vis-à-vis des recommandations par rapport à la réalité et aux faits sur le terrain. Cette position devrait s'inscrire dans l'élan des réformes normatives intervenues, notamment le Code de procédure pénale, le Code pénal, la loi sur la minorité et la loi sur le mariage. Par exemple la recommandation de la Belgique invitant la Côte d'Ivoire à « Abroger la circulaire n° 10 du 26

---

<sup>1</sup> Paraguay, [Sistema de Monitoreo de Recomendaciones](#) (SIMORE); Uruguay, [Sistema de Monitoreo de Recomendaciones](#)

septembre 2017 relative à la répression des infractions commises par des mineurs, § 142.13) reflète la réalité. Le « sentiment d'insécurité » dont parle la circulaire n°010/MJDH/CAB du 26 septembre 2017 relative à la répression d'infractions commises par des mineurs communément appelés « mineurs en conflit avec la loi » invoque, à juste titre, « le traitement avec célérité ». Toutefois, une « gestion saine des procédures » telle qu'indiquée par la circulaire ne peut supporter les « instructions fermes » et les injonctions politiques du Ministre de la justice ainsi que les entorses à la procédure et aux obligations internationales de la Côte d'Ivoire lorsqu'elle stipule *in fine* que :

- « 1. des instructions fermes doivent être données au représentant du ministère public à l'audience pour que le maximum de la peine encourue soit requis ;
2. les chefs des parquets doivent veiller à ce que le représentant du ministère public prenne des réquisitions responsables et ne se contente pas de dire, comme cela se passe de plus en plus : « Je requière l'application de la loi » ou « je m'en remets à la sagesse du tribunal » ;
3. appel sera systématiquement relevé contre toute décision qui ne tiendra pas compte des réquisitions du ministère public ».

Ces injonctions politiques :

- entament le pouvoir d'appréciation souveraine du magistrat, y compris sur la base de la personnalité de l'enfant, de ses besoins et de son environnement social ;
- remettent en cause le principe de la proportionnalité des délits et des peines,
- dénie le sacro-saint principe du recours à la privation de liberté des enfants en dernier ressort pour une durée aussi brève que possible.

Cette circulaire a entraîné une surpopulation carcérale<sup>2</sup> avec la multiplication des mandats de dépôt alors même que l'Etat ivoirien admet que « la surpopulation est la caractéristique prédominante des maisons d'arrêts et de correction » (CCPR/C/CIV/1, §§ 334 et 363). Il reconnaît également que le principe de la séparation des enfants des adultes d'une part et des enfants sous mandat de dépôt de ceux sous ordonnance de garde provisoire d'autre part, n'est pas toujours respecté (CCPR/C/CIV/1, § 340 et CCPR/C/CIV/CO/1, § 19). Au surplus, la circulaire 013/MJDH/CAB-1 du 10 avril 2018 sur la réduction de la durée de la détention préventive va dans le sens de la recommandation de la Belgique.

**Il urge donc que ladite recommandation soit acceptée et que le gouvernement prenne les dispositions nécessaires pour abroger ou réviser la circulaire en question.**

---

<sup>2</sup> A la date du 27 février 2019, dans la seule ville d'Abidjan, 329 mineurs dont 100 (6 filles et 94 garçons) au Centre d'Observation des Mineurs (COM) et 229 (4 filles et 225 garçons) à la MACA faisaient l'objet de mesures privatives de liberté. La capacité du COM qui accueille les enfants sous ordonnance de garde provisoire (OGP) est de 60 places.

### **3. Sur l'importance d'un protocole adapté pour l'inspection des lieux de détention des mineurs**

Dans le cadre de son mandat, le CNDH entreprend, sur une base régulière, des inspections des lieux de privation de liberté. Toutefois, le régime applicable aux mineurs étant différent de celui des adultes, il est nécessaire que la mission d'inspection se conforme à des règles adaptées aux enfants. **Il urge donc que le CNDH définisse dans un protocole les règles adaptées aux enfants auxquelles les inspections doivent apporter une attention soutenue.**

### **4. Sur le niveau de soumission des rapports périodiques aux mécanismes régionaux et internationaux**

Dans ses Observations finales de 2015, le Comité des droits de l'homme a souligné que le rapport initial de la Côte d'Ivoire est soumis avec 20 ans de retard (CCPR/C/CIV/CO/1, § 2). En outre, le deuxième rapport périodique de la Côte d'Ivoire au Comité des droits de l'enfant a été soumis le 27 novembre 2017 (CRC/C/CIV/2), soit 18 ans après le rapport initial présenté le 22 janvier 1999 (CRC/C/8/Add.41). Pour renforcer sa coopération avec les mécanismes africains et onusiens de supervision des droits de l'homme, et éviter ces retards excessifs, il est indispensable que la Côte d'Ivoire prenne les dispositions suivantes :

- **Mettre en place une commission interministérielle permanente créée par décret du Président de la République, dotée d'une équipe de professionnels et de ressources appropriées et dirigée par une éminente personnalité capable d'assurer la coordination et la concertation entre les Ministères, les services pertinents, les organisations internationales et de la société civile ;**
- **Disposer d'un calendrier actualisé de soumission des rapports périodiques aux mécanismes africains et onusiens de supervision, y compris pour le monitoring des Objectifs du Développement Durable.**

### **5. Sur le niveau de ratification des instruments régionaux et internationaux**

Le CNDH peut présenter un tableau global de l'ensemble des traités multilatéraux relatifs aux droits de l'homme au niveau régional et international et apporter son appui technique aux autorités politiques et législatives sur le dispositif juridique, technique et institutionnel à prévoir avant et après la ratification ou l'adhésion à un instrument donné.

### **6. Apport technique du CNDH-CI**

#### ***6.1. Renforcement des acteurs de la justice et de la protection des droits de l'homme sur les nouvelles dispositions juridiques adoptées***

Il faut saluer l'adoption récente de plusieurs textes normatifs. Toutefois, pour assurer leur application, il urge que les services et acteurs censés utiliser ces lois soient dûment formés. Le CNDH peut

donc établir une liste des besoins en matière de renforcement des capacités en concertation avec les auteurs acteurs en vue d'inciter les autorités politiques à s'organiser, à planifier et à disponibiliser les ressources nécessaires.

### **6.2. *Elaboration d'avis juridiques***

Plusieurs problématiques relatives aux droits de l'homme en Côte d'Ivoire méritent des éclairages juridiques à la lumière des textes nationaux et des engagements conventionnels du pays au niveau africain et onusien. L'apport technique fondé sur les faits et le droit est fondamental pour éclairer et orienter le politique. Le CNDH-CI peut ainsi établir une liste de thématiques sur lesquelles portera sa « jurisprudence », quitte à l'actualiser suivant les circonstances.